

FORCES ARMEES CONGOLAISES

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

DECRET N° 99-237 DU 10 NOVEMBRE 1999
Portant mise à la retraite d'un Officier
des Forces Armées Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu l'Acte fondamental ;

Vu la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

DBF/
DGAF.

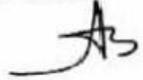
Vu l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée ;

 Vu l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu le Décret 2/72 du 19 Janvier 1972, portant organisation et intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée ;

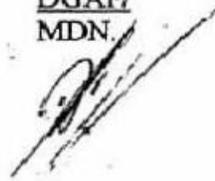
DCF/
DGAF.

Vu le Décret 84/877 du 28 Septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

 Vu le Décret 84/885 du 2 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret 84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

DGAF/
MDN.

 Vu le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Décret 87/447 du 19 Août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;



Vu le Décret 87/46 du 3 Décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret 84/892 du 12 Octobre 1984 ;

Vu le Décret 99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 99/2 du 12 Janvier 1999, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

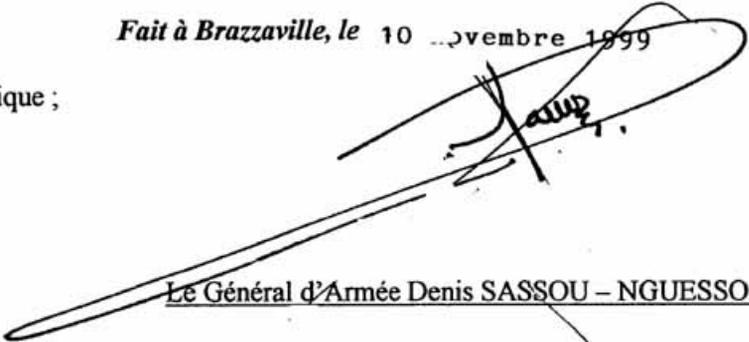
Article I^{er} : - Le Capitaine MANANGO (Daniel), en service à la Base Aérienne 01/20, né le 27 Février 1949 à Brazzaville, Région du Djoué (Pool), entré au service le 1^{er} Septembre 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} Juillet 1999.

Article II : - L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1^{er} Juillet 1999 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article III : - Le Ministre à la Présidence Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au journal officiel

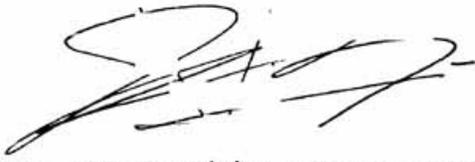
Fait à Brazzaville, le 10 novembre 1999

Par le Président de la République ;


Le Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO.

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget


ITIHI - OSSETOUMBA LEKOUNDZOU . -


Mathias, D Z O N . -